

**N° 8121**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 21.12.2022*

\*

### **ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Château de Berg, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*Le Ministre de la Fonction publique*

Marc HANSEN

HENRI

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi apporte certaines modifications à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, liées au télétravail.

Au début de la pandémie liée à la COVID-19, et plus précisément avec effet au 18 mars 2020, le règlement grand-ducal du 10 octobre 2012 déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail dans la fonction publique a été abrogé. Les règles y prévues étaient en effet trop restrictive pour permettre un recours au télétravail aussi large que possible.

Depuis ce jour, l'article 19*bis* est donc l'unique base du télétravail dans la Fonction publique. Cette disposition donne au chef d'administration la possibilité de déterminer les modalités d'exercice du télétravail.

Dans le cadre de l'accord salarial du 4 mars 2021, signé entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), les deux parties étaient convenues, sous le point 4, d'élaborer en étroite collaboration un projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail dans la Fonction publique, afin de donner à cette forme de travail un

nouveau cadre. En date du 13 octobre 2022, le Gouvernement et la CGFP ont pu trouver un accord sur le contenu du futur règlement grand-ducal concernant le fonctionnement et l'organisation du télétravail dans la Fonction publique.

Ce projet de règlement grand-ducal a été introduit dans la procédure réglementaire en parallèle du présent projet de loi.

Celui-ci a tout d'abord pour objectif d'élargir la possibilité de faire du télétravail aux fonctionnaires stagiaires. S'il est vrai que, en dehors de la situation exceptionnelle d'une pandémie, l'exercice du télétravail pour des fonctionnaires stagiaires n'est peut-être pas si habituel ou évident en raison de la nécessité de se familiariser avec son nouvel emploi, il ne faut pas en conclure que le télétravail est impossible pendant le stage. En effet, selon les situations, il est parfaitement possible de l'exercer en fonction de la maturité digitale de l'administration et des capacités du stagiaire à travailler selon ce mode de travail. De nombreux stagiaires ont sans doute déjà pu s'habituer au travail à distance dans le cadre de leur emploi précédent ou de leurs études. Par ailleurs, il y a également un certain nombre de fonctionnaires stagiaires qui étaient engagés auparavant, pendant une période plus ou moins longue, sous le régime des employés de l'Etat et qui accomplissent déjà une partie de leurs tâches en télétravail.

Le second objectif du présent projet de loi est de remplacer la notion de domicile par celle de lieu de résidence. En effet, la notion de domicile est parfois trop restrictive puisqu'elle se limite à une seule adresse et qu'elle ne tient pas compte de la situation d'un certain nombre de personnes qui résident alternativement à deux adresses différentes.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les termes « les articles 17 à 19 » sont remplacés par les termes « les articles 17 à 19bis ».

**Art. 2.** A l'article 19bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « domicile » est remplacé par les termes « son lieu de résidence » et les termes « et de la communication » sont insérés après les termes « technologies de l'information ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Pour les raisons contenues dans l'exposé des motifs, l'article 19bis du statut général est rendu applicable aux fonctionnaires stagiaires.

### *Ad article 2*

Le domicile est, selon l'article 102 du Code civil, le lieu où une personne a son « principal établissement ».

Cette notion est parfois trop restrictive puisqu'elle se limite à une seule adresse et qu'elle ne tient pas compte de la situation d'un certain nombre de personnes qui résident alternativement à deux adresses différentes. Tel est par exemple le cas d'un couple où les deux gardent leur habitation initiale, mais qui habitent une partie du temps à l'une des adresses et l'autre partie à l'autre adresse ou qui habitent une partie du temps ensemble et l'autre partie dans leurs habitations respectives.

Pour cette raison, il est proposé de remplacer le terme « domicile » par celui de « résidence ».

Il est évident que la résidence devra être conforme à l'article 13 du statut général qui prévoit que l'agent « est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement ».

\*

## TEXTE COORDONNÉ

### Art. 1<sup>er</sup>.

(...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme « stagiaire », sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes :

les articles *1bis*, *1ter* et *1quater*, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à *16bis*, ~~les articles 17 à 19~~ les articles 17 à *19bis*, l'article 19quater, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article *29bis* si le stagiaire est en service depuis un an au moins, les articles *29ter* à *29decies*, l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31, paragraphe 6 et paragraphe 8, alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 39, l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> points a), b) et d), les articles 44 et *44bis*, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74.

(...)

**Art. 19bis** Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile son lieu de résidence par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information et de la communication. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi susmentionné ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Fonction publique</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Bob Gengler, Aurélie Spigarelli, Nadine Hoffmann, Josée Kappweiler, Adrien Disteldorf</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-83120</b>
<b>Courriel :</b>	<b>aurélie.spigarelli@mfp.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Les objectifs du présent projet de loi sont, d'un côté, d'élargir aux fonctionnaires stagiaires la possibilité d'être autorisés à faire du télétravail et, d'un autre côté, de modifier la notion restrictive de „domicile“.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Tous les départements ministériels.</b>
<b>Date :</b>	<b>28/10/2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : Confédération générale de la Fonction publique (CGFP)  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations : Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



